

09/01/2002

A

- Arrêt civil -

Audience publique du neuf janvier deux mille deux.

Numéros 25103 et 25125 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre ;
Irène FOLSCHEID, premier conseiller ;
Monique BETZ, premier conseiller ;
Pierre SCHMIT, premier avocat général ;
Pascale BIRDEN, greffier.

I.

Entre:

1. **la compagnie d'assurances** ^{ASS1.)}
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

2. **P.)** , employé, demeurant à L- (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle
THILL de Luxembourg en date du 15 septembre 2000,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour à
Luxembourg,

et:

1. **M.)** , employé privé, demeurant à L- (...)

intimé aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour à
Luxembourg,

2. **la société à responsabilité limitée** 5001.) S.A.R.L., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

3. **la compagnie d'assurances** 552.) S.A., établie et ayant son siège social L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour à Luxembourg,

4. B.) , sans état connu, demeurant à L- (...)

5. **la compagnie d'assurances** 553.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à Luxembourg,

6. **la société anonyme** 5002.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

7. **L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS**, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son comité directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour à Luxembourg,

8. **L'UNION DES CAISSES DE MALADIE**, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par

son président du conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

défaillante,

II.

Entre :

1. **B.)** , sans état connu, demeurant à L- (...)

2. **la compagnie d'assurances** **AGG3.)** **S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 18 octobre 2000,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1. **M.)** , employé privé, demeurant à L- (...)

intimé aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. **la société à responsabilité limitée** **GOC1.)** **S.A.R.L.**, établie
et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

3. **la compagnie d'assurances** **AGG2.)** **S.A.**, établie et ayant
son siège social L- (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour à Luxembourg,

4. **B.)** , sans état connu, demeurant à L- (...)

5. la **compagnie d'assurances** **AGG3)**
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à
Luxembourg,

6. la **société anonyme** **SCC2)** **S.A.**, établie et
ayant son siège social à (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à
Luxembourg,

7. **L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS**,
établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125,
route d'Esch, représentée par son comité directeur actuellement
en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour à
Luxembourg,

8. **L'UNION DES CAISSES DE MALADIE**, établie et ayant son siège
social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par
son président du conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Le 27 février 1996 un accident de la circulation s'est produit dans la rue (...) à (...) dans les circonstances suivantes:
B.) roulant à quelques 30 km/h était suivi des voitures conduites par M.) et par P.) ; à un certain moment B.) a freiné pour une raison qui demeure inconnue et son véhicule a été percuté à l'arrière par celui conduit par M.), lequel a été percuté à l'arrière par le véhicule conduit par P.). Lors de l'accident M.) a été blessé.

Suite à cet accident, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a été saisi des demandes en indemnisations suivantes:

- M.) a, par exploit d'huissier des 25 et 26 septembre 1997, assigné devant le tribunal d'arrondissement P.) et son assureur ASS1.) s.a. ainsi que B.) et l'assureur de son véhicule ASS3.) s.a. pour être indemnisé du préjudice matériel et corporel subi par lui, l'Association d'Assurance contre les Accidents et l'Union des Caisses de Maladie ayant été assignées en déclaration de jugement commun;
- la s.a. SOC2.), propriétaire du véhicule conduit par B.), et ASS3.), assureur du véhicule, avaient, par exploit d'huissier du 20 février 1998, cité M.) et l'assureur de son véhicule ASS2.) s.a., P.) et son assureur ASS1.) devant le tribunal de paix de Luxembourg pour être indemnisés du préjudice en relation avec l'endommagement de véhicule appartenant à SOC2.) s.a.;
- P.) et son assureur ASS1.) avaient, par exploit d'huissier du 26 mars 1998, cité la s.à r.l. SOC1.), employeur de M.) et propriétaire du véhicule conduit par lui, M.) et ASS2.), B.) et ASS3.) devant le tribunal de paix de Luxembourg pour être indemnisés du préjudice en relation avec l'endommagement du véhicule P.) ;
- la s.à r.l. SOC1.) et ASS2.) avaient, par exploit d'huissier du 16 avril 1998, cité P.) et ASS1.) B.) et la s.a. SOC2.) ainsi que ASS3.) devant le tribunal de paix de Luxembourg pour être indemnisés du préjudice en relation avec l'endommagement du véhicule conduit par M.) ;

ces trois demandes ont, par jugement du tribunal de paix du 17 juin 1998, été renvoyées devant le tribunal d'arrondissement;

- enfin, par exploit d'huissier du 8 mai 1998 M.) a assigné son employeur SOC1.) en déclaration de jugement commun.

Par jugement rendu le 15 juin 2000, le tribunal a déclaré fondée en principe la demande de M.) contre P.) B.) , ASS1.) et ASS3.) et a ordonné une expertise aux fins de déterminer si M.) est à même de reprendre une activité professionnelle et dans l'affirmative de déterminer son incapacité permanente partielle; P.) , B.) , ASS1.) et ASS3.) ont été condamnés in solidum à payer à SOC1.) la somme 17.114.- francs et au ASS2.) celle de 120.399.- francs; P.) et ASS1.) ont été condamnés in solidum à payer à SOC2.) s.a. la somme de 7.500.- francs et à ASS3.) la somme de 33.807.- francs; B.) et ASS3.) ont été condamnés in solidum à payer à P.) la somme de 17.276.- francs et aux ASS1.) la somme de 1.169.- francs. La demande de mise en intervention de la société SOC1.) a été refixée pour instruction supplémentaire et le jugement a été déclaré commun à l'Association d'Assurance contre les Accidents et à l'Union des Caisses de Maladie.

Par exploit d'huissier du 15 septembre 2000 ASS1.) et P.) ont relevé appel de ce jugement non signifié.

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2000 B.) et ASS3.) en ont relevé appel.

Ces deux appels sont réguliers en la forme.

Le 14 novembre 2000 le magistrat de la mise en état a procédé à la jonction des procédures introduites par les deux appels.

Devant les juges de première instance M.) a soutenu avoir réussi à freiner derrière la voiture B.) avant d'être heurté à l'arrière par la voiture P.) qui l'a propulsé contre la voiture B.) tandis que P.) a affirmé que M.) était déjà entré en collision avec le véhicule B.) avant que lui-même ne vienne heurter le véhicule M.) . B.) a contesté la version des deux autres chauffeurs mais n'a pas fourni de précision quant au déroulement exact de l'accident.

Les premiers juges se sont basés sur un rapport d'expertise John Wengler dressé en cause qui confirme la version des faits de M.) en donnant à considérer que si M.) avait percuté la voiture B.) avant d'être heurté à son tour par la voiture P.) la voiture

B.) aurait nécessairement subi des endommagements plus graves puisqu'elle aurait subi deux collisions. La circonstance que la voiture P.) est plus endommagée que la voiture B.) constitue pour l'expert la preuve que la voiture M.) a d'abord été heurtée par celle de P.) avant d'être catapultée contre celle de B.). Les premiers juges ont déclaré se rallier aux conclusions de l'expert qu'aucun élément du dossier ne vient infirmer.

Ils ont relevé que les différentes demandes sont basées principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code et ils ont rappelé que le gardien de la chose, recherché sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant la faute de la victime qui, si elle n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractères d'imprévisibilité et d'inévitabilité, autorise un partage de responsabilité, que la faute ou le fait du tiers n'exonère le gardien que si elle présente les caractères de la force majeure.

Examinant la demande dirigée par M.) contre P.) et B.) et les assureurs de leurs véhicules, ils ont dit que P.) entend s'exonérer par la faute exclusive de M.) et B.) sans indiquer en quoi consiste celle de M.); que dans les relations entre M.) et P.), B.) est à considérer comme tiers et sa faute, invoquée par P.), doit présenter les caractères de force majeure. Ils ont dit ensuite que "s'il est vrai que le fait de s'arrêter brusquement peut le cas échéant constituer une faute, telle n'est certainement plus le cas si, comme en l'espèce, la voiture qui suit réussit à freiner". Ils en ont déduit que P.), qui aurait dû pouvoir freiner également, n'a pas établi dans le chef de B.) une faute exclusive valant cas de force majeure, de sorte que la demande de M.) est fondée en principe contre P.) et A551.)

Concernant la demande dirigée contre B.), qui entend s'exonérer par la faute des deux autres conducteurs, ils ont dit que dans les relations entre M.) et B.), M.) est à considérer comme victime et P.) comme tiers; qu'il est constant en cause que M.) n'a pas commis de faute, ayant réussi à freiner; qu'en raison de son propre comportement, ayant consisté à freiner brusquement sans raison valable, le faute de P.) qui n'a pas réussi à arrêter son véhicule derrière celui de M.) n'est pas à considérer comme imprévisible et insurmontable pour B.) dont la responsabilité est dès lors également engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

Sur base des mêmes développements les premiers juges ont dit fondée la demande dirigée contre les mêmes parties par S0C1.) et A552.), propriétaire et assureur du véhicule conduit par M.)

Examinant la demande dirigée par S0C2.) s.a. et A553.), propriétaire et assureur du véhicule conduit par B.), contre

M.) , P.) et leurs assureurs respectifs, les premiers juges ont dit que M.) , qui n'est pas gardien du véhicule conduit par lui n'a pas commis de faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil invoqués contre lui, que l'assureur de SOC1.) , gardien du véhicule conduit par M.) , entend s'exonérer de la présomption de responsabilité en invoquant les fautes de B.) et de P.) , que si la faute de B.) n'a pas été inévitable pour M.) , celle de P.) présente cependant les caractères de force majeure valant exonération de sorte que la demande dirigée contre M.) et ASS2.) n'est pas fondée. Quant à la demande dirigée contre P.) , après avoir retenu le rôle actif du véhicule conduit par ce dernier, ils ont relevé que SOC2.) s.a. n'étant pas l'employeur de B.) , ce dernier est gardien du véhicule conduit par lui, qu'il est cependant à considérer comme tiers dans la relation entre P.) et SOC2.) de sorte que pour valoir exonération de P.) la faute de B.) doit présenter les caractéristiques de la force majeure, ce qui n'est pas le cas.

Examinant enfin la demande dirigée par P.) et son assureur, ASS1.) contre SOC1.) , M.) , ASS2.) , ainsi que B.) et ASS3.) , ils ont dit non fondée celle dirigée contre M.) , SOC1.) et ASS2.) pour les motifs développés ci-dessus par rapport à la demande de SOC2.) s.a. et ASS3.) . Quant à la demande dirigée contre B.) et ASS3.) , ils ont constaté le rôle actif du véhicule conduit par B.) , ont dit que M.) n'a pas commis de faute valant exonération de B.) , que par rapport à B.) , P.) est à considérer dans la présente demande comme victime dont la faute peut exonérer partiellement le gardien. Estimant que la faute la plus grave a en l'espèce été commise par P.) étant donné que tout conducteur doit être en mesure de s'arrêter devant un obstacle et qu'en l'espèce M.) a réussi à freiner, ils ont institué un partage de responsabilité de 1/4, 3/4 en faveur de B.) et ont dit la demande de P.) et de son assureur fondée à concurrence de 1/4.

A l'appui de leur appel P.) et ASS1.) reprochent aux premiers juges d'avoir suivi les conclusions de l'expert Wengler qui retient qu'il n'y a eu qu'un seul choc, alors que, selon les appelants, il est établi en cause, tant par le récit des faits fourni par P.) que par celui donné par B.) dans la citation devant le juge de paix, qu'il y a eu deux chocs distincts.

Or, la version des faits fournie par celui qui s'en prévaut n'est pas de nature à établir le déroulement exact d'un accident. La version de B.) , figurant dans la citation lancée par SOC2.) s.a. et ASS3.) , est la suivante: "*le véhicule conduit par Monsieur B.) fut alors heurté à l'arrière par la voiture Opel Astra (M.) , voiture qui fut elle-même heurtée à l'arrière par la voiture Ford (P.)*" et la Cour constate avec les premiers juges que cette description ne précise pas le déroulement exact de l'accident.

Dans leur acte d'appel, B.) et AGG3.) exposent d'ailleurs que "Monsieur M.) parvint à freiner et s'immobilisa, mais Monsieur P.) ne réussit pas à immobiliser son véhicule et percuta celui de Monsieur M.)", en le projetant contre celui de Monsieur B.)", pour, dans leurs conclusions du 31 mars 2001, soutenir qu' "il est acquis en cause sur base des constats amiables qu'en date du 27 février 1996 il y a eu deux accidents successifs, le premier entre les véhicules B.) et M.)", et le second entre les véhicules M.) et P.)". Ces appelants sont cependant en défaut d'expliquer en quoi cela résulterait des constats amiables et la Cour n'y décèle pas une telle preuve. La circonstance qu'en l'espèce deux constats ont été dressés ne prouve pas nécessairement qu'il y a eu deux heurts, mais peut s'expliquer simplement par la circonstance qu'un constat amiable n'est prévu que pour deux conducteurs.

C'est encore à tort que les appelants P.) et AGG3.) soutiennent que l'expert ne fait que répéter ce que son collègue M.) , qui est également expert en automobiles, lui a raconté lors de la réunion. Si l'expert confirme la version M.) , c'est sur base des déductions tirées par lui des constatations objectivement faites.

Enfin le reproche concernant les "contradictions flagrantes" contenues dans le rapport Wengler ne correspond pas à la réalité. En effet si au point II de son rapport l'expert dit que M.) était entrain de freiner à fond, il ne prétend pas au point IV, ainsi que le soutiennent les appelants, qu'il était à l'arrêt, disant au contraire la même chose qu'au point II ("war M.) dabei sein Fahrzeug stark abzubremsen").

La Cour retient donc avec les premiers juges qu'aucun élément du dossier ne vient contredire les constatations et déductions de l'expert Wengler, que la demande en institution d'une nouvelle expertise n'est donc pas fondée et qu'il y a lieu d'entériner le rapport sur le point de la genèse de l'accident.

Les développements des appelants P.) et AGG1.) , pour autant qu'ils partent de la prémisse qu'il y a eu deux chocs successifs, de même que ceux faits par les appelants B.) et AGG3.) dans leurs conclusions du 21 mars 2001 pour le cas où la Cour ne suivrait pas les conclusions de l'expert Wengler et admettrait donc pour établi sur base des constats amiables qu'il y aurait eu deux chocs, ne sont partant plus à examiner.

Les appelants B.) et AGG3.) soutiennent à l'appui de leur appel que le comportement de B.) qui, roulant déjà à vitesse réduite, a ralenti graduellement pour ensuite s'arrêter parce que des chiens jouaient sur le trottoir, est exempt de toute faute.

Cette thèse d'un ralentissement progressif est contredite par les éléments du dossier, notamment les déclarations faites par B.) lui-même auprès de l'expert Wengler qui retient à ce sujet: *"Er fuhr nach eigenen Angaben mit circa 30 km/h, als er plötzlich bremsen musste."*

Quant à l'explication actuellement fournie au freinage de B.), il n'est pas compréhensible pourquoi un automobiliste, qui déjà ne roule qu'à 30 km/h et qui est suivi par d'autres voitures, s'estime contraint de freiner brusquement parce que des chiens jouent sur le trottoir, au lieu de continuer tout simplement sa route à 30 km/h.

Les mêmes parties appelantes reprochent aux premiers juges de s'être contredits dans la motivation de leur jugement en relevant que le fait par B.) de s'être arrêté brusquement ne constituait en l'espèce pas une faute puisque M.) avait réussi à s'arrêter pour retenir ensuite que le comportement de P.) ne représentait pas pour B.) les caractères de la force majeure en raison du propre comportement fautif de B.).

La phrase incriminée, qui a été citée ci-dessus dans l'aperçu de la motivation du jugement entrepris, contient une simple erreur matérielle. En effet les premiers juges ont dit que pour s'exonérer par la faute de B.), P.) doit prouver sa faute exclusive présentant les caractères de la force majeure et la phrase suivante doit se lire en réalité comme suit: *"S'il est vrai que le fait de s'arrêter brusquement peut le cas échéant constituer une telle faute (c'est-à-dire une faute représentant des caractères de la force majeure) tel n'est certainement plus le cas ..."*. D'ailleurs, dans leur développement in fine les premiers juges retiennent que P.) n'a pas prouvé une faute exclusive équivalent à la force majeure du tiers B.), et non pas qu'il n'a pas prouvé une faute dans le chef de B.).

B.) et ASS3.) critiquent encore le jugement entrepris pour avoir, selon eux, adopté une conception relative, à géométrie variable, de la notion de force majeure en affirmant que la collision n'était ni imprévisible ni insurmontable pour B.), alors qu'elle l'était pourtant pour M.). Selon les appelants, dans un raisonnement *ad absurdum* M.), en entamant sa manœuvre de freinage, aurait dû lui aussi s'attendre à la possibilité d'une collision avec le véhicule P.), de sorte que l'on ne perçoit pas pour quelle raison le tribunal procède à une telle distinction.

La raison de la distinction opérée par le tribunal réside dans le fait que le conducteur qui a commis une faute ne peut plus se prévaloir du caractère imprévisible et irrésistible du comportement fautif d'un autre conducteur. En l'espèce les premiers juges ont retenu que B.), en freinant brusquement sans raison valable, a commis une faute. Le freinage de M.) par contre avait un motif valable, à

savoir l'obstacle se dressant devant lui par le véhicule B.) freinant brusquement, de sorte que les premiers juges ont pu retenir que M.) n'ayant pas commis de faute, celle de P.) était pour lui imprévisible et inévitable.

Les mêmes parties appelantes reprochent aux premiers juges d'avoir, dans le cadre de la demande dirigée par SOC2.) s.a. et ASS3.) , propriétaire et assureur du véhicule conduit par B.) , contre P.) , retenu que P.) n'a pas réussi à s'exonérer en prouvant une faute de conduite dans le chef de B.) , pour ensuite, dans le cadre de la demande dirigée par P.) et ASS1.) contre B.) , retenir une telle faute de conduite dans le chef de ce dernier.

Les développements incriminés appliquent toutefois correctement les principes en la matière, d'ailleurs rappelés dans le jugement entrepris. Dans le cadre de la demande de SOC2.) s.a. les premiers juges ont dit que B.) est à considérer comme tiers, de sorte que P.) doit établir dans son chef une faute revêtant les caractéristiques de la force majeure, ce qu'il est en défaut de faire. Dans le cadre de la demande dirigée par P.) contre B.) ils ont dit que P.) est à considérer comme victime dont la faute peut exonérer partiellement le gardien B.) . Compte tenu des fautes commises par les deux conducteurs, qui pour aucun d'eux ne présentaient les caractères de la force majeure et n'ont pas besoin de les présenter en cas d'exonération partielle, ils ont opéré un partage de responsabilité.

Les appelants P.) et ASS1.) , de leur côté, reprochent aux premiers juges d'avoir, dans le cadre de la demande de SOC2.) s.a. et ASS3.) , retenu le rôle actif du véhicule P.) dans le dommage accru au véhicule conduit par B.) , soutenant qu'une telle intervention active fait défaut. C'est toutefois à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que ce rôle actif a été admis par les premiers juges

Les mêmes parties appelantes soutiennent dans le cadre de la même demande que si une faute revêtant les caractéristiques de la force majeure ne serait pas retenue dans le chef de B.) - ce que les premiers juges ont refusé de faire à bon droit - une telle faute devrait être retenue dans le chef de M.) qui n'a pas freiné et n'a pas averti P.) par les feux arrières de stop de son véhicule de l'arrêt du véhicule B.) . La Cour ne peut cependant examiner une incidence d'une telle faute de M.) , laquelle reste à l'état de pure allégation, d'ailleurs contredite par les éléments du dossier.

Dans le cadre de la demande dirigée par eux contre B.) et ASS3.) , les appelants P.) et ASS1.) reprochent aux premiers juges d'avoir opéré un partage de responsabilité de ¼, ¾ en faveur de B.) , tandis que B.) et

AGG3.) concluent au débouté de cette demande, le rôle actif du véhicule conduit par B.) n'étant pas établi.

C'est à juste titre que les premiers juges ont, en présence du freinage brusque de B.), retenu le rôle actif de son véhicule dans le dommage subi par P.)

La Cour ne peut toutefois se rallier aux premiers juges en ce qui concerne le partage de responsabilité opéré par eux et motivé par la faute plus grave commise par P.) en présence de la vitesse déjà réduite du véhicule B.) et du fait que M.) a réussi à freiner.

La Cour estime qu'en l'espèce la faute consistant à freiner son véhicule brusquement sans raison valable et celle consistant à ne pas pouvoir s'arrêter devant l'obstacle constitué par ce véhicule se valent. La vitesse réduite du véhicule B.) et la circonstance qu'un autre conducteur a pu freiner à temps enlèvent à cette faute son caractère d'inévitabilité, mais ne l'amoindrissent pas d'avantage. Les mêmes circonstances n'aggravent pas la faute de P.) qui n'a pu s'arrêter, cette faute consistant précisément à ne pas avoir pu s'arrêter alors qu'il aurait dû pouvoir le faire.

Il y a partant lieu d'opérer un partage de responsabilité par moitié.

La demande de P.) est dès lors fondée à concurrence de 66.702:2=33.351.- francs, soit 826,75 Euros, et celle des AGG1.) à concurrence de 4.675:2=2.337,5 francs, soit 57,95 Euros.

Dans le jugement entrepris, les juges de première instance ont dit la demande dirigée par M.) en indemnisation de son préjudice corporel fondée en principe contre P.) et AGG1.) ainsi que contre B.) et AGG3.)

P.) et AGG1.) font plaider que P.) ne saurait être tenu pour responsable des dégâts corporels subis par M.) qui, selon l'expert Wengler, trouvent leur origine dans le "abrupter Wechsel von Verzögerung und Beschleunigung". B.) et AGG3.), de leur côté, soutiennent qu'il résulte du même rapport que les blessures subies par M.) proviennent exclusivement de la collision avec le véhicule conduit par P.), que c'est dès lors à tort que B.) et AGG3.) ont été condamnés à réparer ce préjudice.

Au point IV. de son rapport l'expert Wengler s'exprime comme suit sur l'origine des blessures subies par M.) :

"Im Augenblick der Kollision zwischen M.) und P.), war M.) dabei sein Fahrzeug stark abzubremsen. Durch die auftretende Verzögerung wurde sein Oberkörper nach vorne

gedrückt; dem wirkte M.) entgegen indem er den Teil der Rückenmuskulatur aktivierte der dem Nachvornegebeugtwerden entgegenwirkt. Als sich nun die Kollision zwischen M.) und P.) ereignete, wurde das Fahrzeug M.) beschleunigt und folglich wurde sein Oberkörper nach hinten gedrückt, der Anteil der Rückenmuskulatur, der dem potentiell hätte entgegen wirken können war nicht aktiviert, schlimmer noch der Anteil der Rückenmuskulatur der dem Nachvornegebeugtwerden entgegenwirkte war voll aktiviert.

...

Die anlässlich des Unfallgeschehens vom 27 März 1996 seitens M.) erlittenen Verletzungen sind allein, also zu 100 Prozent, auf die Kollision mit dem Fahrzeug P.) zurückzuführen."

Dans sa conclusion figurant au point V., l'expert dit:

"Trotz niedriger Kollisionsgeschwindigkeit erklärt sich die Schwere der erlittenen Verletzungen durch den aufgetretenen Peitschenschlageffekt, dem M.) ausgesetzt war bei abruptem Wechsel von Verzögerung und Beschleunigung."

Il résulte de ces développements que si les blessures ont été subies par M.) lors de la collision avec le véhicule P.), leur gravité s'explique par le fait qu'au moment de cette collision M.) était en train de freiner à fond en raison de l'arrêt brusque du véhicule B.) le précédant.

C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont dit que tant B.) que P.) sont responsables du dommage corporel accru à M.) .

C'est enfin à tort que P.) et AGS1.) contestent que M.) ait subi les lésions décrites dans le rapport médical établi par le docteur D.), se prévalant du fait que M.) venait de se remettre d'une intervention chirurgicale subie au dos.

En effet, dans son rapport l'expert D.) dit que l'accident s'est produit alors que M.) venait de se remettre d'une intervention chirurgicale subie en janvier 1996 pour hernie discale L4-L5 avec sciatique L5 gauche. Le scanner pratiqué à l'époque en préopératoire avait mis en évidence l'absence de hernie discale aux étages sus- et sous-jacents et plus spécialement à l'étage L5-S1. Lors de l'accident du 27 février 1996 M.) a subi essentiellement une distorsion de la colonne lombaire avec installation d'une hernie discale L5-S1 avec sciatique S1 gauche.

Il faut déduire de ces explications qu'il n'y a pas de relation entre les antécédents médicaux de M.) et les blessures subies par lui lors de l'accident litigieux, de sorte que les contestations sont à rejeter.

Conformément aux conclusions de l'Association d'Assurance contre les Accidents il y a lieu de lui donner acte que son recours provisoire s'élève actuellement à 9.154.054.- francs, sous réserve d'augmentation.

Il n'y a cependant pas lieu de lui donner acte que son recours définitif ne pourra être dressé en attendant la décision à intervenir devant le Conseil Supérieur des Assurances Sociales sur le recours présenté par M.) , ni de dire qu'il n'y a pas lieu à liquidation des indemnités de droit commun soumises aux recours sociaux tant que ces recours de l'Association d'Assurance contre les Accidents et de la Caisse de Pension des Employés Privés ne sont pas déterminés de façon définitive, le volet du litige relatif à la liquidation des indemnités, y compris le recours des organismes de sécurités sociales, étant resté auprès des juges de première instance.

L'Union des Caisses de Maladie n'a pas constitué avocat, mais les actes d'appel lui destinés ont été remis à une personne habilitée à les recevoir, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels en la forme:

dit non fondé l'appel de B.) et de la société anonyme
ASS3.) ;

dit partiellement fondé celui de la société anonyme ASS1.)
et de P.) ;

par réformation du jugement entrepris:

condamne B.) et la compagnie d'assurances
ASS3.) s.a. in solidum à payer à P.) la
somme de 826,75 Euros avec les intérêts légaux à partir du 26 mars
1998 jusqu'à solde;

condamne B.) et la compagnie d'assurances
ASS3.) s.a. in solidum à payer à la compagnie
d'assurance ASS1.) s.a. la somme de
57,95 Euros avec les intérêts légaux à partir du 26 mars 1998 jusqu'à
solde;

confirme le jugement pour le surplus et renvoie l'affaire devant les premiers juges;

donne acte à l'Association d'Assurance contre les Accidents que son recours provisoire s'élève actuellement à 9.154.054.- francs, sous réserve d'augmentation;

déclare le présent arrêt commun à l'Association d'Assurance contre les Accidents et à l'Union des Caisses de Maladie;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour les trois quarts à B.) et ASS3.)
s.a. et pour un quart à P.) et ASS1.)
s.a., dont distraction au profit de Maître Anne-Marie Schmit, Maître François Prum, Maître Jean Medernach, Maître Alain Lorang et Maître Georges Pierret, sur leurs affirmations de droit.